

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 septembre 2023 à 20h30

**Membres présents** : BALLIGAND Sylvie, GRISARD Bernard, LARDY Jean-Paul, MALATIER Serge, VOUILLON Denis, BERTHOY Cédric, DUMONT Ivan, CINQUIN Romain, RIZARD Corinne, DUPUIS Patrick, GORISSEN Marielle et JONDET Virginie

**Excusé(s)** : RIZARD Fabienne et CORNELOUP Danielle

**Absent(s)** : /

**Procuration(s)**: RIZARD Fabienne donne pouvoir à RIZARD Corinne. CORNELOUP Danielle donne pouvoir à GRISARD Bernard.

**Secrétaire de séance** : M. LARDY Jean-Paul

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

### **ORDRE DU JOUR** :

#### **1. Délibérations :**

- Validation devis SOCOTEC
- Appui de la demande de permis de construire de M. MICHON Alain
- Ouverture du poste de Nathalie à 35h et non 45h et autorisation d'avoir jusqu'à 5 heures en heures supplémentaires
- Autorisation donnée au maire de signer la convention RPI
- Participation au capital de la SCIC Villages Vivants
- Renouvellement des luminaires de la commune
- Délégations de signature données au Maire et aux adjoints

#### **2. Point réunion bâtiment école**

#### **3. Point rentrée scolaire**

#### **4. Affaires diverses :**

- Point voirie
- Réunion bulletin communal
- CCAS
- Mise en place et fonctionnement du dépôt de pains
- Bons cadeaux
- Filet et poteaux

#### **1. Délibérations :**

- **Validation devis SOCOTEC pour diagnostics amiante et plomb**

Suite à la demande de l'architecte de réaliser des analyses amiante et plomb dans le cadre de la réhabilitation de l'école primaire, nous avons sollicité un devis chez SCOTEC et chez APAVE. Le devis de SOCOTEC s'élève à 888€ HT pour ces deux types d'analyse. Alors que le devis d'APAVE montre un coût de 1700€ HT pour ces mêmes mesures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**VALIDE** le devis présenté par SOCOTEC.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis.

- **Délibération en soutien au permis de construire déposé par M. et Mme MICHON**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que Monsieur et Madame MICHON, résidant au 895 route des Indres à Gibles, ont déposé un second permis de construire après avoir eu un premier refus par la DDT de Louhans.

Ce permis de construire concerne l'implantation d'un carport d'environ 65 M<sup>2</sup> de surface. Ce bâtiment doit se situer dans la cour face à la maison d'habitation. Les services de la DDT

avaient refusé cette demande en argumentant que la construction devait avoir lieu dans le prolongement de l'existant. Après s'être rendu sur les lieux, M. le Maire atteste qu'il est impossible d'envisager cette construction comme envisagé par la DDT. Du côté EST, la maison est limitrophe à la voirie communale. Le propriétaire de la parcelle se trouvant à l'OUEST des bâtiments ne veut céder à aucun prix son terrain. C'est pour cette raison que le Maire propose au conseil municipal de soutenir la demande de permis de construire telle que déposée en son état par M. et Mme MICHON.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**DECIDE** de soutenir la nouvelle demande de permis de construire déposé par M. et Mme MICHON.

**SOUHAITE** que la demande de permis de construire de M. et Mme MICHON aboutisse à un avis favorable.

- **Modification d'une délibération précédente concernant la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet (plus de 10% du temps / assimilée à une suppression de poste)**

**Vu** la délibération du 29 juin 2023 concernant la modification de la durée hebdomadaire d'un agent à temps non complet (de plus de 10% du temps), le poste concerné était porté à 40 heures.

**Vu** l'avis favorable donné par Monsieur le Président du Comité Social Territorial du 25 août 2023, portant la modification du poste désiré à 35 heures

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le tableau des effectifs validé lors de la délibération du 28 avril 2023,

**Suite** au conseil de la commission paritaire nous informant qu'un poste de la fonction publique à temps complet ne peut excéder 35 heures. Le maire propose donc à l'assemblée de modifier le poste de l'agent (Nathalie BELOT) à 35 heures et non 40 heures, mais avec la possibilité d'accorder à l'agent des heures supplémentaires pouvant aller jusqu'à 5h par semaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**DECIDE** :

- d'adopter la proposition du Maire

- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Un arrêté modifiant le nombre d'heures et octroyant des heures supplémentaires à Mme BELOT Nathalie sera fait dans ce sens.

- **Acceptation nouvelle convention RPI**

M. le maire expose au conseil municipal la nouvelle proposition de convention du RPI avec les différents avenants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**APPROUVE** la nouvelle proposition de convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

- **Participation de la commune au capital de la SCIC Villages Vivants**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 24 mars 2023 qui visait à soutenir le projet de reprise d'un commerce multi-services par la société SCIC Villages Vivants. Dans cette délibération il est fait mention qu'une éventuelle participation financière au sein de la SCIC Villages Vivants serait étudié.

Monsieur le Maire rappelle également que Villages Vivants a ainsi investi 300 000€ sur le territoire pour le rachat d'un immeuble pour l'installation de la boulangerie « Chez Cocotte ». A ce titre, la commune a été sollicitée pour appuyer la démarche, et rejoindre le sociétariat de la SCIC. L'objet de cette délibération est de concrétiser ce soutien en participant au sein de cet organisme en versant 0.50€ par habitant soit la somme de (600 habitants x 0.50) 300€.

**Vu** La Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, Titre II ter, Article 19 septies qui mentionne que "Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif"

· Les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif, société anonyme à capital variable : Villages Vivants, inscrite au RCS de Romans sous le n° SIRET 841 583 164 00014

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**APPROUVE** l'entrée de la commune au capital de la SCIC Villages Vivants aux conditions précitées.

**AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches en vue de l'aboutissement de ce projet.

**DESIGNE** M. le Maire en qualité de représentant permanent de la commune de Gibles auprès de la SCIC Villages Vivants.

- **Renouvellement des luminaires de la commune**

Monsieur MALATIER informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune, le SYDESL nous a envoyé une proposition de renouvellement de notre parc d'éclairage jugé vétuste. La proposition est de remplacer toutes nos lumières actuelles par des LED qui présentent l'avantage d'être bien moins coûteuses à l'entretien et moins gourmandes en énergie.

Les dispositions arrêtées lors du Comité Syndical du SYDESL et l'application des différents règlements d'intervention permettent d'accorder à la commune une aide de 35% du montant éligible HT, à laquelle s'ajoute une aide Fonds Vert de 30% du montant total HT. En conséquence, le montant résiduel à charge de la commune s'élève à environ 11 700.00€.

Il nous est demandé de prendre une délibération accordant le montant de la prise en charge de notre participation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**ACCEPTE** de renouveler le parc lumineux de la commune en remplaçant les luminaires actuels jugés vétustes par des luminaires type LED.

**ACCEPTE** de prendre en charge le montant résiduel des travaux à hauteur d'environ 11 700€.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### • Délégations au maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## **2. Point réunion bâtiment école**

Une réunion s'est tenue le 7 septembre dernier avec les architectes désignés pour la réhabilitation de l'ancienne école. Ces derniers nous ont transmis leurs premières réflexions : aménagement d'une salle de classe en bas pouvant servir de garderie et de 2 salles de classe à l'étage ; possibilité de mettre un ascenseur ; une isolation par l'intérieur serait plus adéquate et plus économique ; possibilité d'installation d'une nouvelle chaudière qui servirait à la fois à l'école mais également au foyer rural ; possibilité de faire une extension de 50 M<sup>2</sup>. Des subventions via le fonds LEADER sont à l'étude.

## **3. Point rentrée scolaire**

Pour cette rentrée scolaire, 35 enfants sont scolarisés à Gibles et 33 enfants sont scolarisés à Varennes. L'inspection académique a décidé le déplacement des 6 élèves de grande section de maternelle à l'école primaire de Gibles à compter du lundi 18 septembre. Le conseil municipal demande d'anticiper sur l'an prochain afin de prévoir la possibilité d'avoir une ATSEM.

## **4. Affaires diverses :**

- Point voirie : M. Malatier signale un problème chemin de la gare où le mur de M. et Mme CHARNAY subit des dégradations dues aux nombreux passages de véhicules notamment les

camping-caristes. Il est proposé de prendre un arrêté afin de mettre un « sens interdit sauf riverains » pour cette route. Le conseil municipal valide la proposition.

Il n'y a pas eu de travaux de voirie par la communauté de communes depuis 2 ans. Chaque commune recevra une somme calculée en fonction du nombre de km de route revêtue appartenant à la commune. Ainsi il y aurait une somme de 30 000€ pour la partie investissement et une somme de 13 000€ pour la partie fonctionnement. Par contre cette année il y avait un budget de 500 000€ qui doit servir à rénover les « ouvrages d'art » (ponts).

M. Malatier informe le conseil municipal que le chemin vers M. Schrick a été dégradé par les camions transportant du bois élagué. Notre cantonnier a réparé ce chemin.

Il est signalé également qu'une voiture-épave est le long de la route Départementale à la Gravière depuis mi-août. Les gendarmes recherchent le propriétaire.

- Bulletin communal : Une réunion de la commission bulletin se tiendra en mairie le jeudi 21 septembre.
- CCAS : Réunion de la commission du CCAS pour préparer le repas des aînés le lundi 25 septembre.
- Dépôt de pains : Un dépôt de pains sera donc effectif à compter du 19 septembre. Ce dépôt est tenu par 15/20 bénévoles qui tourneront pour effectuer les permanences. Nous les remercions pour leur disponibilité. Un mail a été envoyé aux habitants pour leur expliquer le fonctionnement de ce dépôt.
- Bons cadeaux : Le conseil municipal a validé le choix d'offrir 2 chèques cadeaux aux deux derniers commerçants qui se sont arrêtés récemment à savoir Jean-Marc LATHUILIERE et M. et Mme DALY.
- Filets et poteaux : Le conseil municipal a validé deux devis, l'un concernait l'achat de poteaux de volley d'un montant de 593€ TTC à BATELS et l'autre l'achat d'un filet de volley d'un montant de 64€ TTC chez DECATHLON. Ces poteaux et filet seront installés sur l'aire de loisirs de la place de la gare.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50***